

25_128-DT

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES MERCIERS ET RUE DE NEAUPHLE LE CHATEAU**

Le Maire de la Commune de Coignières,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements,
et des Régions,

Vu le règlement départemental du 14 mars 1982 sur la conservation et la surveillance des voies
communales,

Vu l'arrêté municipal 21/016/DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux Conseillers
délégués du 21 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20250204-04 du 04 février 2025 portant actualisation des
tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant la demande par mail du 25 juin 2025 par laquelle Madame Sandrine CORMIER,
résidant 26 rue de Neauphle le Château à COIGNIERES, sollicite l'autorisation de la Commune
d'occuper le domaine public pour une manifestation "fête des voisins" organisée avec les habitants
de cette rue au niveau de la placette à l'intersection de la rue des Merciers et de la rue de Neauphle
le Château,

Considérant que la Commune souhaite favoriser le bien vivre ensemble et les relations
intergénérationnelles entre voisins,

Considérant que l'occupation du domaine public à titre gratuit est prévue le dimanche 07 septembre
2025 de 11h00 à 17h00 et pourrait avoir une incidence sur la circulation des piétons et des
véhicules,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 –

Madame Sandrine CORMIER et les habitants de la rue des Merciers et de la rue de Neauphle le
Château sont autorisés à occuper le domaine public à titre gratuit, sur la placette à l'intersection de
ces 2 voies, le dimanche 07 septembre de 11h00 à 17h00 pour l'organisation d'une fête des voisins.

Article 2-

Le dimanche 07 septembre 2025 de 11h00 à 17h00, la rue des Merciers sera fermée à la circulation
de tous véhicules.

Les services municipaux mettront à disposition de Madame CORMIER et des habitants de la rue des
Mercier et de la rue de Neauphle le Château des barrières ainsi que la signalisation correspondante
pour fermer la voie durant la manifestation.

La sécurisation de la rue au moyen d'obstacles physiques sera assurée par Madame Sandrine
CORMIER et les habitants de la rue de la rue des Merciers et de la rue de Neauphle le Château.

Les obstacles physiques seront retirés à 17h00.

Article 3-

La circulation des piétons et l'accès des résidents des rues à leur domicile devront être maintenus par le déplacement éventuel des obstacles physiques.

Article 4 –

Madame Sandrine CORMIER et les habitants de la rue des Merciers et de la rue de Neauphle le Château procèderont à leurs frais à la remise en état du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par la manifestation.

Article 5 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 –

Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt,
- ♦Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Maurepas,
- ♦Madame Sandrine CORMIER.

Fait à Coignières, le 02/09/2025

**Pour Le Maire,
Olivier RACHET
Conseiller délégué aux occupations
temporaires de voirie**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.